



PREFET DE L'ALLIER

## ARRÊTÉ N° 1879/11

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

**Arrêté préfectoral autorisant la Société VAL'AURA à étendre et compléter les activités du centre de tri de déchets industriels banals et déchets banals recyclables sur le territoire de la commune de CUSSET**

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées, codifiée dans le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié le 2 février 1998 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 approuvant le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Allier ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2010 par la société VAL'AURA en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre et de compléter les activités d'un centre de tri de déchets au lieudit « Le Guègue », Route de La Bruyère, sur le territoire de la commune de Cusset ;

Vu l'autorisation du 17 décembre 2002 autorisant l'exploitation d'un centre de pré-tri au bénéfice de SITA MOS et transférée au nom de VAL'AURA le 12 avril 2008 ;

Vu les deux autorisations temporaires des 19 juin 2008 et 23 février 2009 pour l'activité de tri de déchets industriels banals, au bénéfice de SITA MOS ;

Vu la mise en demeure de SITA MOS de régulariser la situation administrative de sa plate-forme de tri de déchets banals recyclables et portant prescriptions provisoires de fonctionnement de l'installation, en date du 26 novembre 2009 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 juin 2010 ;

Vu la décision en date du 9 août 2010 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 25 octobre 2010 au 26 novembre 2010 inclus sur le territoire des communes de Saint Etienne de Vicq, Saint Christophe, Cusset et Molles ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Etienne de Vicq, Saint Christophe et Cusset ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le compte-rendu de réunion du CHSCT VAL'AURA du 22 décembre 2010 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 avril 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 19 mai 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 mai 2011 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne sera pas génératrice de rejets atmosphériques portant atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux pluviaux transiteront par des séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs avant rejet au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les dispositions nécessaires sont prévues pour recueillir les écoulements accidentels ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie;

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu la mise en place de nombreuses dispositions permettant d'empêcher la propagation d'un incendie d'un stockage à un autre, d'atténuer les flux thermiques générés par un incendie en maintenant les effets létaux dans l'enceinte de la propriété;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

## **ARRÊTE**

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VAL'AURA dont le siège social est situé 19 rue Pierre Gilles de Gennes, 69007 LYON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre, étendre et compléter, sur le territoire de la commune de CUSSET, au Lieudit « Le Guègue », Route de La Bruyère, d'un centre de tri de déchets industriels banals et valorisation du bois.

### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral 6158/02 du 17/12/2002 au bénéfice de SITA MOS portant autorisation d'exploiter un centre de tri de Déchets Ménagers et Assimilés et Déchets Industriels Banals à Cusset, transféré à Val Aura le 12/04/2006.

Le présent arrêté ne vise pas l'installation de compostage dont le récépissé de déclaration a été délivré à SITA MOS le 30/11/2000 et ayant fait l'objet d'un changement d'exploitant de VAL'AURA en date du 31/03/2011.

### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Article 1.1.4. Agrément des Installations

La demande d'autorisation d'exploiter vaut demande d'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs en sont pas des ménages.

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour l'exercice du tri, dans la limite ci-dessous, des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (emballages papiers-cartons, métaux, plastiques et bois), en vue de leur valorisation, conformément à aux articles R 543-66 à R 543-72 et R 515-38 à R 515-39 du code de l'environnement.

<i>Nature du déchet</i>	<i>Quantité maximale admise (tonnes/an)</i>	<i>Conditions de valorisation</i>
papiers-cartons	10 750	80 %
métaux	4 150	80 %
plastiques	2 150	80 %
bois	7 300	80%

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume d'activité<sup>(1)</sup></i>	<i>Régime<sup>(2)</sup></i>	<i>Seuil<sup>(3)</sup></i>
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant : supérieure ou égale à 1 000m <sup>2</sup>	Superficie concernée 20 330 m <sup>2</sup>	A	1 000 m <sup>2</sup>
2714	Installation de transit, de regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques,	Quantité pouvant être	A	1000m <sup>3</sup>

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>	Seuil <sup>(3)</sup>
	caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 1 000m <sup>3</sup>	stockée de 5 865 m <sup>3</sup>		
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux la quantité de déchets traités étant : supérieure ou égale à 10t/j	Quantité journalière 30 t/j	A	10t/j
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Quantité traitée et pouvant y être stockée : 505m <sup>3</sup>	D	100 m <sup>3</sup>
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés )	Céq = 0,4m <sup>3</sup>	NC	10m <sup>3</sup>
1435	Stations service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur le volume annuel de carburant étant : supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 3500 m <sup>3</sup>	Céq = 7m <sup>3</sup>	NC	100m <sup>3</sup>

A (Autorisation) D (Déclaration) NC ( Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Seuil : seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

#### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CUSSET	Section AV, parcelles 51, 54, 55, 58,et pour partie 59

Les installations citées au chapitre 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan d'organisation spatiale du projet, annexé au présent arrêté.

Ses coordonnées Lambert 2 étendu sont : x = 691 113 ; y = 2 127 141 (entrée du site).

L'emprise de l'établissement couvre 20 330 m<sup>2</sup> de terrain sur le site actuellement dédié au centre de tri et à l'activité de compostage.

#### **Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la manière suivante à la date de la signature de l'arrêté:

- une plate-forme nord 4 025 m<sup>2</sup>
- une plate-forme sud 5 815 m<sup>2</sup>
- des bâtiments de 2 045 m<sup>2</sup>
- voirie et espaces verts 8 445 m<sup>2</sup>

L'installation est complétée par :

- pont-basculé de 50 tonnes, entrée et sortie,
- locaux sociaux et bureaux séparés du bâtiment de tri
- parkings véhicules légers

- deux bassins de stockage des eaux de ruissellement

Le présent arrêté d'autorisation conduit à :

- étendre le bâtiment de tri sur 865 m<sup>2</sup>, avec déplacement de la presse à balles
- déplacer l'alvéole JRM (Journaux Revues Magazines) en mégas blocs béton
- créer une plateforme de valorisation avec atelier tri métaux ferrailles à la place de la plateforme existante de compostage et pré tri DIB
- créer une zone de tri et broyage du bois
- augmenter la capacité du site pour traiter 38 000 t/an
- mettre en place un système de contrôle de la non-radioactivité

#### **Article 1.2.4. Règles générales d'exploitation du centre de tri**

Le tonnage annuel des déchets admis sur le centre de tri est le suivant :

<i>Collecte sélective</i>	<i>DIB en apport mono matériaux</i>	<i>DIB en mélange</i>	<i>TOTAL</i>
<b>7 500</b>	<b>23 000</b>	<b>7 500</b>	<b>38 000</b>

Tout additif à la liste prévue dans le dossier de la demande initiale fera l'objet d'une information auprès du Préfet dans les formes prévues à l'article 1.6 du présent arrêté.

Le centre de tri est prévu pour réceptionner 138 tonnes de déchets par jour ouvré.

Les horaires de fonctionnement seront :

- du lundi 6h au samedi 13h, 24h/24 si nécessaire en ce qui concerne l'activité de tri de collecte sélective,
- du lundi au vendredi de 7h à 17h et le samedi de 7h à 13h pour l'activité de tri ou d'affinage des DIB,
- du lundi au vendredi de 6h à 23h ne ce qui concerne les apports et les évacuations de déchets .

Les déchets interdits sont :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets dangereux ( cf R 541-8 du Code de l'Environnement)
- les déchets explosifs, inflammables, radioactifs, non pelletables, pulvérulents non conditionnés, contaminés

L'origine des déchets sera limitée au département de l'Allier et aux départements limitrophes.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.5.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

#### **Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.5.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.5.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 1.5.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. la valorisation ou l'évacuation vers les installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que de tous les déchets présents sur le site;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
31/01/08	Arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

#### **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **Article 2.1.3. Modalités d'admission des déchets**

Avant réception d'un déchet, un accord commercial avec le producteur ou le détenteur de déchets devra préalablement définir le type des déchets livrés. En ce qui concerne la prise en charge des déchets d'emballage, le contrat précisera la nature et la quantité de ces déchets.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Un contrôle visuel des déchets réceptionnés doit être systématique afin de vérifier la conformité avec le bordereau de réception.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les matériaux issus du tri des bennes de déchets réceptionnées sur le site sont traités par filière

Les stocks tampons amont sont limités à :

- 650 m<sup>3</sup> pour la collecte sélective
- 540 m<sup>3</sup> pour les DIB
- 200 m<sup>3</sup> pour les métaux
- 1000 m<sup>3</sup> pour le bois en attente de broyage

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur/détenteur, la nature (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement) et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, l'opération subie par les déchets dans l'installation et les observations s'il y a lieu. L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à

l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et la quantité du chargement, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le code du traitement qui va être opéré.

Les registres entrées et sorties où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il est également établi un registre des refus comportant les caractéristiques d'identification du chargement et les motifs de son refus ; il est également tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets dangereux ne sont pas autorisés sur le site. Les déchets dangereux qui pourraient être recueillis sur le site (déchets non-conformes, déchets d'exploitation) sont stockés au sein du Sécuritank puis évacués régulièrement vers les installations de traitement autorisées.

Le centre de tri est équipé d'un système de contrôle de non-radioactivité.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.4. Filières d'élimination**

L'exploitant s'assure qu'il dispose des filières destinées à éliminer les déchets qu'il a stockés. Il s'assure que les installations visées à l'art L.511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour l'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets sont soumis à l'acceptation de chacun des centres de valorisation de ces matériaux.

Les refus de tri constitués de déchets ultimes sont envoyés prioritairement à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) voisine ou dans toute autre filière autorisée.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

#### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement,

les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Les éléments listés au dernier tiret ci-dessus doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

Article 3.1.1.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Article 3.1.1.2.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Article 3.1.1.3.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.1.4.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

1. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
2. les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
3. les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
4. des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la salubrité publique.

Le traitement des déchets d'emballage susceptibles de produire des jus s'effectuera à l'intérieur du bâtiment.

#### Article 3.1.4. Émissions et envois de poussières

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour limiter à la source les nuisances de cette nature en utilisant des moyens adaptés notamment :

- clôtures, bâches, filets, entretien et nettoyage du site et des abords,
- traitement des déchets d'emballage et DIB pouvant produire des odeurs à l'intérieur du bâtiment
- pulvérisation d'eau sur l'unité de broyage

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. Généralités**

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

#### **Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau se font exclusivement à partir du réseau public.

#### **Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.

#### **Article 4.1.4. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau potable**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4 3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître clairement :

1. l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
2. les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
3. les secteurs collectés et les réseaux associés,
4. les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
5. les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.6. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur par obturation ou disposition équivalente de manière à confiner des effluents ne répondant pas aux dispositions du présent arrêté. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires : eaux vannes
- les eaux pluviales : de toiture, exemptes de pollution, et de surface de parkings et de voiries susceptibles d'entraîner des traces de boues, d'huiles et d'hydrocarbures

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont dimensionnés selon les règles de l'art ; ils doivent répondre aux normes en vigueur.

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents .

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comprendront la surveillance régulière des installations de traitement et le contrôle de leur bon fonctionnement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les opérations d'entretien font l'objet d'une traçabilité sur un registre.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet**

Les eaux usées domestiques générées par l'établissement sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont recueillies dans deux bassins après passage dans 2 séparateurs d'hydrocarbures avec déboureur, avant rejet en un point unique au milieu naturel : le ruisseau « Le Jolan ».

Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet : x = 690 718 ; y = 2 126 979

#### **Article 4.3.6. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

En sortie du bassin sud est aménagé un point de prélèvement.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets hors eaux domestiques**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

#### **Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont évacuées vers le milieu naturel après passage dans deux séparateurs d'hydrocarbures avec déboureur.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet au milieu naturel considéré les valeurs-limite en concentration et flux définies ci-dessous :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale</i>	<i>Flux journalier maximal</i>
DCO	300 mg/l	120 kg/j
DBO5	100 mg/l	20 kg/j
MES	100 mg/l	20 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité du cours d'eau « Sichon et ses affluents, masse d'eau FRGR0275 » .

#### **Article 4.3.9. Rejet en nappe - Épandage**

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'effluents par épandage sera interdit après le branchement du réseau eaux usées domestiques au réseau communal.

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets issus des refus de tri sont éliminés conformément aux réglementations en vigueur, dans des installations dûment autorisées.

#### **Article 5.1.2. Règles générales liées à la manipulation des déchets sur le site**

##### Article 5.1.2.1. Déchets réceptionnés sur le site en vue de leur traitement

L'exploitant établit et met en œuvre des règles d'exploitation spécifiques destinées à éviter tout impact sanitaire lié à la présence de déchets sur le site. Notamment, des mesures sont prises pour :

- limiter la durée de stockage amont des déchets sur site et limiter la durée nécessaire aux opérations de déchargement-chargement, tri, traitement, afin d'assurer un nettoyage régulier des installations,
- la mise en bennes et l'évacuation en flux continu des déchets générateurs de nuisances,

L'établissement doit être tenu en état de dératissage permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

##### Article 5.1.2.2. Déchets générés par l'activité du site

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les jus de presse et matières issues du pompage de la fosse septique sont évacués par une entreprise spécialisée.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques pour les déchets issus des collectes sélectives et les DIB à trier, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'entreposage de déchets dangereux, notamment ceux issus des refus de tri, en attente de leur élimination, doit être réalisé dans de bonnes conditions de sécurité (rétentions, séparations des substances incompatibles, prévention des risques dont celui de l'incendie, radioprotection en cas de matériau radioactif, etc...).

### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

### **Article 5.1.5. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

### **Article 5.1.6. Filières d'élimination**

L'exploitant s'assure qu'il dispose de filières destinées à éliminer les déchets qu'il a stockés. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'issue du tri, les déchets recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

### **Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont éliminés de la manière suivante :

<i>Type déchet</i>	<i>Code déchet - Annexe II de l'Art. R.541-8 du Code de l'Environnement.</i>	<i>Nature déchet</i>	<i>Quantité annuelle</i>	<i>Filière de traitement</i>
Déchets non-dangereux	15 01 01	Papiers bureaux	400 kg	Valorisation matière
	20 01 08	Déchets alimentaires restaurant	6 tonnes	élimination
	19 12 12	Jus de presse	10 000 litres	Valorisation ou élimination

Type déchet	Code déchet - Annexe II de l'Art. R.541-8 du Code de l'Environnement.	Nature déchet	Quantité annuelle	Filière de traitement
	20 03 04	Fosses septiques	1 000 litres	Valorisation ou élimination
Déchets dangereux	13 01 13*	Huiles hydrauliques	600 litres	Valorisation ou élimination
	13 05 02*	Résidus des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures	6 000 litres	Valorisation ou élimination

#### **Article 5.1.8. Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels produits par l'établissement doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée ( R1 Le Fin Le Neuf, R2 Chez Battay, R3 Guillarmière et R4 Bagnard ).

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>Emplacement point de mesure</i>	<i>PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
L4 (près du broyeur)	70 dB(A)	60 dB(A)
L5 (clôture sud-ouest)		
L6 (proche stock de balles)		

Le repérage des points de mesure en limite de propriété et en ZER figure au titre 12.

#### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Article 7.1.1. Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

### **Article 7.1.2. Caractérisation des risques**

#### Article 7.1.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

#### Article 7.1.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement**

#### Article 7.2.1.1. Accès

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'établissement tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

#### Article 7.2.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé avec des matériaux résistants et incombustibles sur la totalité de sa périphérie et sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou le portail d'accès aux installations doivent être fermés à clef. Une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 7.2.2. Voies de secours**

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation le long des installations. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

#### **Article 7.2.3. Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

#### **Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.2.5. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

##### Article 7.2.5.1. Analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre (ARF) réalisée le 29/01/2010 identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

#### Article 7.2.5.2. Mesures de prévention et les dispositifs de protection

A la suite des résultats de l'analyse du risque foudre, l'étude technique a été réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard **deux ans** après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

#### Article 7.2.5.3. Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

#### Article 7.2.5.4. Documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **Article 7.2.6. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

### **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES OU DANS DES ZONES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### **Article 7.3.1. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.3.2. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés aux installations.

### **Article 7.3.3. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **Article 7.3.4. Vérifications périodiques**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage. Ceux-ci font l'objet de vérifications au minimum annuelles.

Les résultats de ces vérifications sont portées sur un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.3.5. Nettoyage, Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.4.1. Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.4.2. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

#### **Article 7.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention sont entretenues et maintenues vides. Des consignes écrites sont établies pour le respect de cette dernière disposition.

#### **Article 7.4.4. Transports - chargements - déchargements**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.4.5. Déversements accidentels de produits dangereux sur le site de tri**

L'exploitant définit et met en œuvre les moyens et l'organisation nécessaires en vue de la prévention de déversement dans le milieu naturel de substances dangereuses dans le cadre d'un scénario de déversement accidentel de produits chimiques sur le site des installations de tri.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et procédures relatives au respect de la présente prescription.

#### **Article 7.4.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.5.1. Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.2. Ressources en eau et en mousse**

##### Article 7.5.2.1. Moyens externes d'extinction

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur ; le besoin en eaux d'extinction d'un incendie est estimé à 240 m<sup>3</sup>, soit une attaque du feu par deux lances pendant 2 heures avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h

Sur le site, ce dispositif peut être constitué par une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> prévue dans le bassin nord de stockage des eaux de ruissellement, répondant aux caractéristiques suivantes :

- elle doit disposer d'une plate-forme d'utilisation offrant une superficie de 32 m<sup>2</sup> ( 8m x 4m ) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs pompiers et de la manipulation du matériel, l'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3m de large, stationnement exclu,
- ce point d'eau doit être signalé, clôturé et muni d'un portillon d'accès ; il devra être curé périodiquement,
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6m,
- le volume d'eau contenu dans cette réserve doit être constant en toute saison.

La mise en service de tout nouveau moyen concourant à la défense extérieure contre l'incendie (hydrants, réserves...) devra faire l'objet d'une information détaillée (localisation précise, débit et pression ou volume et aménagement) du Service Prévision, Groupement de Services de Mise en Œuvre Opérationnelle.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

#### Article 7.5.2.2. Moyens internes d'extinction

Les installations doivent être dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur, comportant a minima :

- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable, répartis à l'intérieur des bâtiments et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, pour les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des matériaux absorbants en quantité suffisante et les moyens pour les épandre sur les fuites ou égouttures ; les réserves de produit absorbant sont protégées des intempéries.

#### **Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être prévus, accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Ils doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel concerné doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **Article 7.5.4. Détection incendie**

Un système de détection automatique d'incendie est mis en place dans le bâtiment, avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

#### **Article 7.5.5. Entretien des moyens d'intervention - Exercices**

Les équipements ci-dessus sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours lors d'exercices périodiques ; au minimum tous les deux ans un exercice spécifique doit être organisé.

Les personnes susceptibles d'intervenir dans les bâtiments de stockage seront spécifiquement formées au risque particulier et participeront à des exercices d'évacuation et de mise en sécurité.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

#### **Article 7.5.6. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu ",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, obturation des égouts),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- le point de rassemblement extérieur de l'établissement.

Un plan détaillé de l'entreprise est affiché, notamment à l'accueil, conforme à la norme NFS 60.302, indiquant l'emplacement des locaux et aires techniques, des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité.

#### **Article 7.5.7. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies et affichées pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes ainsi qu'à la mise en œuvre des équipements et moyens d'intervention.

#### **Article 7.5.8. Pollution des milieux récepteurs**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, de manière que celles-ci soient récupérées et le cas échéant traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie pourra être réalisé par les deux bassins de stockage des eaux pluviales. Ce volume est évalué à 240m<sup>3</sup> (attaque du feu par deux lances pendant 2h avec un débit de 60m<sup>3</sup> /h).

Toute mesure sera prise pour éviter une infiltration dans le sol de ces eaux d'extinction d'incendie.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté ; dans le cas contraire, ces eaux seront traitées avant rejet ou évacuées comme des déchets dans les conditions précisées au titre V.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 8.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT DE TRI**

La toiture du bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant de en cas d'incendie l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

### **CHAPITRE 8.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ DE BROUAGE**

Le broyage du bois sera effectué par campagnes. Il est autorisé deux campagnes par mois, d'une durée de 2 à 4 jours chacune, du lundi au vendredi pendant la plage horaire 7h-19h.

Lors des campagnes, un système brumisateur permettra de rabattre les poussières générées au cours du broyage.

Le broyage du bois est interdit en cas de vigilance météorologique « vent violent » communiquée sur le site internet de Météo-France .

Aucune activité de broyage de métaux n'est autorisée sur le site.

### **CHAPITRE 8.3 AGRÉMENT POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGE**

#### **Article 8.3.1.**

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

#### **Article 8.3.2.**

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 8.3.1. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

#### **Article 8.3.3.**

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des dispositions relatives à l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

#### **Article 8.3.4.**

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à ses frais à des mesures comparatives, selon des méthodes normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Si les mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme extérieur accrédité ou agréé, l'obligation de procéder à des mesures comparatives n'est pas imposée.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.2.1. Auto surveillance des effluents aqueux

##### Article 9.2.1.1. Mesure des quantités d'eau prélevées

Le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### Article 9.2.1.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

###### a) Mesures par l'exploitant

L'exploitant met en œuvre les dispositions minimum suivantes pour l'auto surveillance de la qualité des rejets ( point de prélèvement sur le bassin sud) :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Hydrocarbures totaux DCO DBO5 MES pH température	prélèvement instantané	trimestrielle

Ces mesures seront mises en œuvre 3 mois après la notification du présent arrêté d'autorisation ; les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la mesure.

b) Mesures comparatives : la fréquence des mesures comparatives est au minimum annuelle

#### **Article 9.2.2. Auto surveillance des déchets**

##### Article 9.2.2.1. Comptabilité - Surveillance des Déchets dangereux

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets", contenant les informations suivantes:

- 1 - la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-7 du Code de l'Environnement ;
- 2 - la date d'enlèvement ;
- 3 - le tonnage des déchets ;
- 4 - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5 - la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CEE du 19 novembre 2008 ;
- 6 - le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement ;
- 9 - la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 9.2.3. Déclaration annuelle**

Dès lors que les déchets dangereux produits dépassent 10 tonnes par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R.541-44 et 46 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets".

Sauf accord obtenu au préalable de l'inspection des installations classées, cette déclaration assurée par l'exploitant est réalisée par voie électronique.

#### **Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement de l'établissement lors des campagnes de broyage sera effectuée **tous les 3 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette situation caractérisera notamment les niveaux sonores émis en limite de propriété ainsi que l'émergence dans les zones à émergence réglementée proches (bâtiments habités ou occupés par des tiers).

Le premier contrôle devra avoir lieu dans les **six mois** après la date de notification du présent arrêté d'autorisation d'exploiter.

Le repérage des points de mesure en limite de propriété et en ZER figure au chapitre 6.2 ainsi qu'au plan du Titre 12.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **Article 9.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 9.3.2. Bilan périodique**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et indiquant :

- la consommation annuelle en eau,
- le bilan annuel des rejets
- le bilan des déchets entrants et sortants, ainsi que des refus de tri, mentionnés à l'article 2.1.3 du présent arrêté,
- les conclusions des contrôles sonores réalisés,
- le bilan annuel des incidents et accidents survenus sur le site,
- le cas échéant des propositions et engagement d'amélioration dans la gestion des installations et la prévention des risques.

## TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

### **CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à la Société VAL'AURA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ; une copie en est déposée à la mairie de Cusset et peut y être consultée ; une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cusset pendant une durée minimum de quatre semaines ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

### **CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Cusset ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

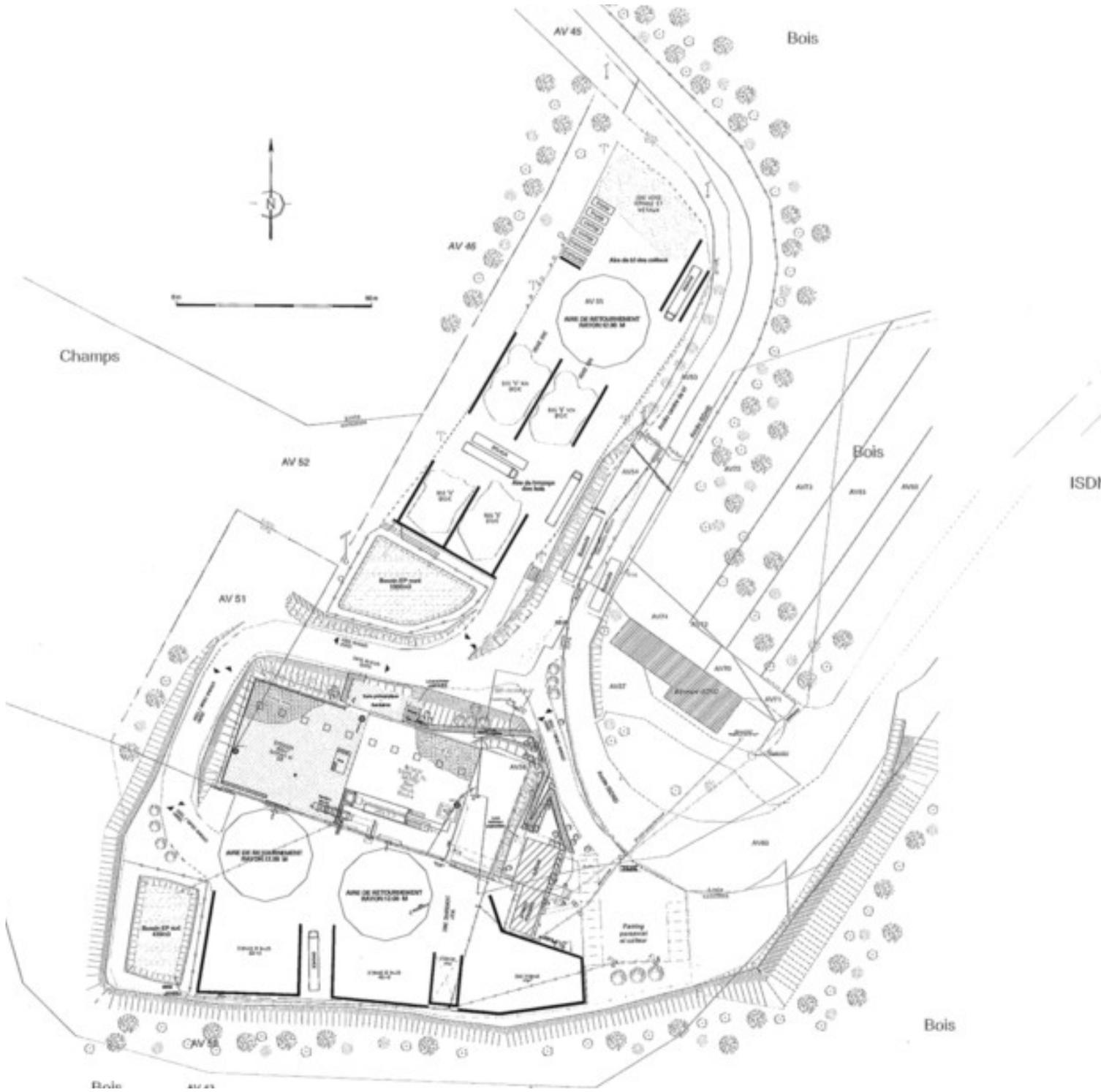
- au Directeur Départemental des Territoires ,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé ( Délégation territoriale de l'Allier )
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Moulins, le 16 juin 2011

Le secrétaire général,  
chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département

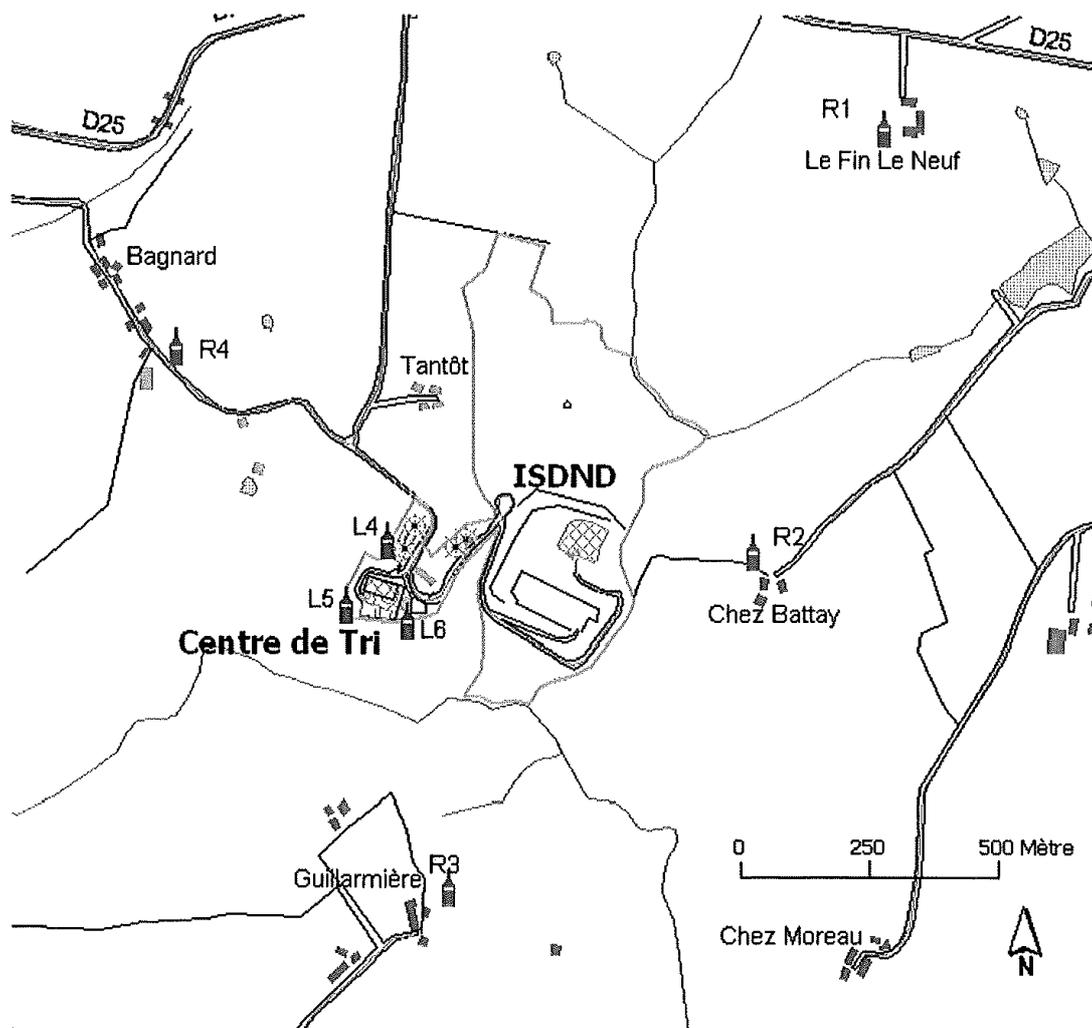
Signé

# TITRE 11 PLAN DU SITE



## TITRE 12 POINTS DE MESURE SONOMÉTRIQUE

Repérage des points de mesure en limite de propriété et en ZER



## TITRE 13 SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
Article 1.1.4. Agrément des Installations.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
Article 1.2.4. Règles générales d'exploitation du centre de tri.....	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	5
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....	6
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
Article 2.1.3. Modalités d'admission des déchets.....	8
Article 2.1.4. Filières d'élimination.....	9
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	9
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
Article 2.3.2. Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévus.....	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	9
CHAPITRE 2.6 Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	10
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Voies de circulation.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Émissions et envols de poussières.....	11
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Article 4.1.1. Généralités.....	12
Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
Article 4.1.4. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau potable.....	12
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	12
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	12
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques.....	13
Article 4.2.6. Isolement avec les milieux.....	13
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	13

Article 4.3.1.	Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2.	Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 4.3.4.	Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article 4.3.5.	Localisation des points de rejet.....	14
Article 4.3.6.	Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.3.7.	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets hors eaux domestiques.....	14
Article 4.3.8.	Valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées.....	14
Article 4.3.9.	Rejet en nappe - Épandage.....	15
TITRE 5 - Déchets.....		15
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....		15
Article 5.1.1.	Limitation de la production de déchets .....	15
Article 5.1.2.	Règles générales liées à la manipulation des déchets sur le site.....	15
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	16
Article 5.1.4.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5.	Transport.....	16
Article 5.1.6.	Filières d'élimination.....	16
Article 5.1.7.	Déchets produits par l'établissement.....	16
Article 5.1.8.	Emballages industriels.....	17
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....		17
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....		17
Article 6.1.1.	Aménagements.....	17
Article 6.1.2.	Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3.	Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....		17
Article 6.2.1.	Valeurs Limites d'émergence.....	17
Article 6.2.2.	Niveaux limites de bruit.....	18
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....		18
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....		19
Article 7.1.1.	Principes directeurs.....	19
Article 7.1.2.	Caractérisation des risques.....	19
CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations.....		19
Article 7.2.1.	Accès et circulation dans l'établissement.....	19
Article 7.2.2.	Voies de secours.....	20
Article 7.2.3.	Bâtiments et locaux.....	20
Article 7.2.4.	Installations électriques – mise à la terre.....	20
Article 7.2.5.	Protection contre la foudre.....	20
Article 7.2.6.	Ventilation des locaux .....	21
CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances DANGEREUSES OU DANS DES ZONES pouvant présenter des dangers.....		21
Article 7.3.1.	Interdiction de feux.....	21
Article 7.3.2.	Formation du personnel.....	21
Article 7.3.3.	« Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	22
Article 7.3.4.	Vérifications périodiques.....	22
Article 7.3.5.	Nettoyage, Propreté.....	22
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....		22
Article 7.4.1.	Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	22
Article 7.4.2.	Rétentions.....	22
Article 7.4.3.	Règles de gestion des stockages en rétention.....	23
Article 7.4.4.	Transports - chargements - déchargements.....	23
Article 7.4.5.	Déversements accidentels de produits dangereux sur le site de tri.....	23
Article 7.4.6.	Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	23
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....		23
Article 7.5.1.	Définition générale des moyens.....	23
Article 7.5.2.	Ressources en eau et en mousse.....	23
Article 7.5.3.	Protections individuelles du personnel d'intervention.....	24
Article 7.5.4.	Détection incendie.....	24
Article 7.5.5.	Entretien des moyens d'intervention - Exercices.....	24
Article 7.5.6.	Consignes de sécurité.....	24
Article 7.5.7.	Consignes générales d'intervention.....	25
Article 7.5.8.	Pollution des milieux récepteurs.....	25
TITRE 8 - conditions particulières.....		26

CHAPITRE 8.1 Conditions particulières applicables au bâtiment de tri.....	26
CHAPITRE 8.2 Conditions particulières applicables à l'activité de broyage.....	26
CHAPITRE 8.3 agrément pour la valorisation des déchets d'emballage.....	26
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	27
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	27
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	27
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	27
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	27
Article 9.2.1. Auto surveillance des effluents aqueux.....	27
Article 9.2.2. Auto surveillance des déchets.....	28
Article 9.2.3. Déclaration annuelle .....	28
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	28
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	29
Article 9.3.1. Actions correctives.....	29
Article 9.3.2. Bilan périodique.....	29
TITRE 10 - dispositions a caractère administratif.....	30
CHAPITRE 10.1 Notification et publicité.....	30
CHAPITRE 10.2 Exécution et ampliation.....	30
TITRE 11 Plan du site.....	31
TITRE 12 Points de mesure sonométrique.....	32
TITRE 13 Sommaire .....	33